

GE_GERICHTE ACPR/16/2020 vom 20. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_16_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/16/2020 du 20 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/16/2020 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne remet plus en cause, dans son recours, l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, pour la commission d'un brigandage. À juste titre, au vu des éléments au dossier, en particulier ses liens avec l'auteur du brigandage, avec lequel il s'était rendu à Genève, ses contacts téléphoniques avec lui quelques minutes avant le passage à l'acte, sa présence à quelques mètres du forfait pendant tout le déroulement des faits, ainsi que sa rencontre, juste après, avec celui qu'il désigne comme étant à l'origine de la proposition, avec lequel il a été téléphoniquement en contact une trentaine de fois ce jour-là.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, l'instruction n'est pas terminée, les données du téléphone de E_____ devant encore être analysées. En l'état, les rôles joués par le recourant et E_____ ne sont pas établis, les versions des co-prévenus n'étant pas concordantes. Le recourant estime n'avoir

rien à voir avec le brigandage perpétré par D_____, alors que les éléments au dossier paraissent l'impliquer tant dans la prise de décision que le déroulement des faits. Celui qu'il désigne comme étant l'organisateur,

- 7/11 - P/19807/2019 E_____, nie tout lien avec les faits. D_____, quant à lui, le met hors de cause pour la fourniture des effets destinés à la commission du brigandage, notamment le spray au poivre, mais refuse de donner le nom de la personne qui les lui aurait remis. Le sac en plastique violet porté par le recourant au moment du brigandage et juste après – mais pas dans le train qui l'a ramené à H_____ (VD) –, est à cet égard troublant, puisqu'il aurait précisément pu servir à contenir les objets et effets destinés au brigandage, puis à cacher ceux-ci après le forfait. Le risque de collusion demeure dès lors, en l'état, très important, le recourant pouvant être tenté, s'il venait à être libéré, de faire pression auprès des proches – dont les coordonnées figurent au dossier – des deux co-prévenus pour qu'ils intercèdent auprès de ceux-ci, lors de parloirs, afin qu'ils maintiennent, ou au contraire modifient, leur version à son profit. En outre, si l'on retient la version de D_____, selon laquelle un tiers non identifié lui aurait remis les objets et effets destinés au brigandage, il existe un risque important que le recourant ne contacte cette personne pour influencer ses futures déclarations.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est né en Suisse, où il a toujours vécu. Âgé de 21 ans, il n'a pas de formation. Il dit vouloir exercer dans le domaine éducatif et de l'enfance, sans toutefois être inscrit dans un cursus d'études. Il allègue avoir été formé bénévolement, par un proche, comme vendeur de voitures et la promesse d'engagement de I_____ Sàrl atteste qu'il y a effectué un stage d'un mois. Aucun salaire n'est toutefois prévu par la promesse d'emploi de cette société. Il s'ensuit que le recourant ne semble, depuis l'âge de 15 ans, pas avoir entamé de formation suivie. La promesse de travail, qui n'apparaît guère sérieuse, ne constitue pas un ancrage suffisant en Suisse. Le risque est dès lors grand que, au vu de la peine menacée et concrètement encourue – compte tenu d'un antécédent judiciaire récent – pour sa participation à un brigandage qu'il conteste, et pour éviter d'affronter le procès et l'éventuelle condamnation dans une procédure pénale dont il commence à prendre la mesure, le recourant ne décide de partir au Maroc, pays dont il est ressortissant, dans

- 8/11 - P/19807/2019 lequel il a de la famille proche, où il se rendait jusqu'ici chaque été et dont il ne serait, cas échéant, pas extradable. À cet égard, s'il est constant que sa mère est établie à H_____ (VD), le titre de séjour produit par son père à l'appui de sa demande d'autorisation de visite, en novembre 2019, est échu depuis 2014 (cf. onglet "pièces de forme"), de sorte que l'on peut raisonnablement s'interroger sur le lieu réel du domicile paternel. Au vu de ce qui précède, en retenant un risque de fuite concret, l'ordonnance querellée n'a pas violé l'art. 8 Cst.

E. 5

Le recourant demande le prononcé de mesures de substitution.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 5.2

En l'état, aucune mesure de substitution n'apparaît apte à pallier le risque de collusion. Une interdiction de contact avec les personnes autorisées à rendre visite aux co-prévenus serait trop imprécise et ne reposerait que sur la seule volonté du recourant, laquelle ne constitue pas une garantie suffisante au regard de l'intérêt que le précité aurait à influencer les déclarations des autres protagonistes pour accréditer sa version. Point n'est dès lors besoin d'examiner les propositions de mesures destinées à pallier le risque de fuite.

E. 6

La détention provisoire ordonnée au total pour six mois – jusqu'au 20 mars 2020 –, ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), au vu de la peine concrètement encourue si les faits reprochés au recourant venaient à être confirmés.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 9/11 - P/19807/2019

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/19807/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.